



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07414P0084

Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 11 JUIL. 2014

Le Préfet

à

Monsieur Antoine LESORT

6, rue de Montmorency

75003 PARIS

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014 / 93

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Création d'une voie de desserte d'un futur lotissement

Localisation : « La Croix d'Envaud » - 87170 ISLE

Numéro d'enregistrement : F07414P0084

Nature de la décision : L'opération de création d'une voie de desserte n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation ou de déclaration relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis.

Bien que non soumise à l'obligation d'élaboration d'une étude d'impact, la réalisation de votre projet devra néanmoins bénéficier des mesures d'accompagnement requises pour limiter les impacts potentiels sur l'environnement notamment durant la phase chantier.

De la même façon la finalité de votre projet étant la réalisation d'un lotissement, je souhaite attirer votre attention sur :

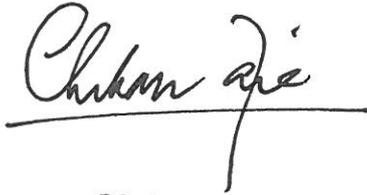
- les arbres d'envergure appartenant au site du projet qui pourraient être conservés ou intégrés dans le projet de façon à participer aux continuités paysagère et écologique,
- la gestion des eaux pluviales et d'assainissement qui devront tenir compte de la spécificité des lieux,



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

- l'existence d'un chenil, Installation classée soumise à autorisation, qui est implanté à une distance supérieure aux exigences d'éloignement légales. L'antériorité de l'installation du chenil ne donne pas droit à réparation de nuisances pour des constructions postérieures (article L112-16 du code de la construction et de l'habitation).

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christian Marie', written over a horizontal line.

Christian MARIE

Copies :
- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 93

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-44 du 17 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0084 relative au projet de création d'une voie de desserte interne d'un futur lotissement, demande reçue le 23 mai 2014 et considérée comme complète le 26 juin 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 juillet 2014 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un linéaire de 142 mètres de voie de desserte interne d'un futur lotissement de 9 lots, sis au lieu-dit « La Croix d'Envaud », sur le territoire de la commune d'Isle (87170) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la **finalité** du projet vise la desserte interne d'un futur lotissement de 9 lots d'une Surface Hors Œuvre Nette (SHON) inférieure à 10000 m² et d'un terrain d'assiette inférieur à 5 ha ;

Considérant la **localisation** du projet en zone UB du Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable de la commune d'Isle, zone permettant ce type de travaux ;

Considérant que le projet se situe sur un coteau, en ligne de rupture de pente et en bordure d'un massif boisé ;

Considérant l'absence de sensibilité environnementale inhérente au terrain d'assiette du projet ou de connexion directe avec des sites à enjeux environnementaux reconnus ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, le projet de voie de desserte paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de création d'une voie de desserte interne d'un futur lotissement conduite par Messieurs Antoine LESORT et Gaël BRABANT, - dossier n° F07414P0084 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

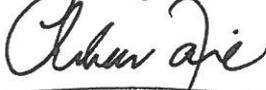
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **11 JUIL. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Christian MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges